

## Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre [espace service sécurisé](#) sur le site de la CRPCEN

*Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.*

## FRAIS PROFESSIONNELS

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Articles L.136-1-1 et L.242-1 du Code de la sécurité sociale.**
- **Arrêté du 20 décembre 2002** relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.
- **Bulletin officiel de la sécurité sociale** disponible sur <https://boss.gouv.fr/portail/accueil.html>.
- **Arrêté du 25 juillet 2005** modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002.
- **Lettre circulaire ACOSS n° 2005-126 du 25 août 2005.**
- **Circulaire DGT-DSS n° 2009-01 du 28 janvier 2009** (frais de transport entre résidence habituelle et lieu de travail).

### NOTION DE FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels sont des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié, que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de son travail.

L'employeur a le choix d'indemniser son salarié pour les frais qu'il engage lors de ses déplacements professionnels :

- soit sous forme de dépenses réellement engagées ;
- soit sous forme d'allocations forfaitaires à condition qu'elles n'excèdent pas certains montants fixés par l'arrêté.

Toutefois, certaines dépenses ne peuvent être indemnisées que sur la base réelle d'engagement de frais et notamment :

- les frais supportés par le travailleur salarié ou assimilé se trouvant en situation de télétravail ;
- les frais engagés par le travailleur salarié ou assimilé pour l'utilisation professionnelle d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il incombe à l'employeur de justifier de l'utilisation effective des indemnités pour frais professionnels conformément à leur objet pour pouvoir prétendre à l'exonération des cotisations sociales.

L'arrêté du 20 décembre 2002 prévoit l'indemnisation des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires pour les dépenses de :

- nourriture ;
- logement ;
- frais liés à l'utilisation à titre professionnel d'un véhicule personnel.

Lorsque les allocations versées sont supérieures aux limites d'exonération, deux situations sont possibles :

- si l'employeur n'établit pas les circonstances de fait, l'allocation versée est réintégrée dans l'assiette dès le premier euro car c'est alors un complément de rémunération ;
- si les circonstances de fait sont établies et si l'employeur prouve que l'allocation a été utilisée conformément à son objet en produisant les justificatifs, la fraction excédant le montant prévu par l'arrêté est exclue de l'assiette des cotisations.

Bien que la convention collective du notariat ne prévoit pas d'indemnisation forfaitaire, les indemnités qui seraient allouées forfaitairement par l'employeur doivent prendre en compte les limites d'exonération fixées par les textes.

### INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE NOURRITURE

L'indemnité de repas versée au salarié en déplacement professionnel qui ne peut regagner sa résidence est exonérée jusqu'à 19,40 €uros (au 1<sup>er</sup> janvier 2022) par repas dès lors que l'employeur démontre que le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant.

---

## **INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE GRAND DÉPLACEMENT**

---

Le grand déplacement est caractérisé par l'impossibilité pour un salarié de regagner chaque jour sa résidence du fait de ses conditions de travail.

L'empêchement est présumé lorsque 2 conditions sont simultanément réunies :

- la distance lieu de résidence - lieu de travail est supérieure ou égale à 50 km (trajet aller) ;
- les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller).

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'employeur peut démontrer que le salarié est effectivement empêché de regagner le domicile en fonction des circonstances de fait (horaires de travail, modes de transports, etc.).

L'indemnité de grand déplacement est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires de nourriture et de logement du salarié en déplacement professionnel.

---

## **UTILISATION À TITRE PROFESSIONNEL D'UN VÉHICULE PERSONNEL**

---

Les frais de véhicule sont pris en charge dans la limite du barème fiscal si le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel, dans le cadre d'un déplacement professionnel.

L'exonération est possible sous réserve que l'employeur puisse justifier sous forme d'état de frais les éléments suivants :

- puissance fiscale du véhicule (avec copie du certificat d'immatriculation du véhicule personnel du salarié) ;
- date, lieu et objet de la mission ;
- distance séparant le lieu de travail du lieu de la mission ;
- barème kilométrique utilisé.

Pour être exonérée de cotisations CRPCEN, l'indemnisation ne devra pas excéder le barème des indemnités kilométriques publié chaque année par l'administration fiscale.

---

## **FRAIS LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL ET À L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

---

### **Les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)**

Les frais engagés par le salarié à des fins professionnelles, pour l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication qu'il possède, sont considérés comme des charges à caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi.

Les « nouvelles technologies » prennent diverses formes : Internet, ordinateur ou téléphone portable, modem, progiciels...

Les remboursements effectués par l'employeur doivent être justifiés par la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié.

L'exonération peut porter sur le matériel informatique, les consommables et les frais de connexion.

Pour le matériel amortissable, le remboursement admis en frais professionnels prend en compte les annuités d'amortissement.

Pour le petit matériel non amortissable, est retenue la valeur réelle de l'année d'acquisition.

Les consommables et les frais de connexion sont remboursés sur justificatifs de frais.

Si l'employeur ne peut justifier de la réalité des dépenses professionnelles, la part des frais professionnels est déterminée d'après la déclaration faite par le salarié, évaluant le nombre d'heures à usage strictement professionnel, dans la limite de 50 % de l'usage total.

L'indemnisation des frais engagés par les salariés pour l'utilisation des NTIC ne peut être évaluée forfaitairement (même pour simplifier la gestion des frais professionnels). Par exemple, si l'employeur met en œuvre des indemnités forfaitaires dites « indemnités web », celles-ci ne seront pas considérées comme des frais professionnels et seront soumises à cotisations.

### **Le télétravail**

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail. Elle utilise les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat ou d'une relation d'emploi, dans laquelle un travail qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière.

Lorsque le salarié en situation de télétravail, régi par le contrat de travail ou par convention ou accord collectif, engage des frais, leur remboursement par l'employeur ne sera pas soumis à cotisations, à condition que ces remboursements soient justifiés par la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié.

Pour l'évaluation des frais engagés par le salarié en télétravail : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/evaluation-des-frais-engages-par.html>